

Arrêté du Maire de Montaigu-Vendée

N° ARRAE_2023_062

Envoyé en préfecture le 04/10/2023

Reçu en préfecture le 04/10/2023

Publié le - 6 OCT. 2023

ID : 085-200081115-20231003-ARRAE_2023_062-AR

DMT AB

Modification du régime des priorités : Intersection VC n° 206 et VC n° 10 Lieu-dit Les Bouillères (Boufféré)

Le Maire de la Ville de MONTAIGU-VENDEE

VU la Loi n° 82-213 du 02 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU le Décret n° 86-475 du 14 mars 1986, relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière,

VU l'Arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière - livre I - 5e partie - signalisation d'indication ; Et livre I - 3ème partie -

intersections et régime de priorité, approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complété,

CONSIDERANT qu'en raison de l'afflux de véhicules empruntant la voie communale n°206, il y a lieu de modifier le régime des priorités dans le but de sécurité publique, selon les dispositions suivantes :

ARRÊTE

ARTICLE 1

Le régime de priorité existant à l'intersection des voies communales n°206 et n°10 Lieudit Les Bouillères (Boufféré) est modifié comme suit :

- Création de deux STOP sur la voie communale n°206.
- Maintien du STOP sur la voie communale n°10

ARTICLE 2 -

Les panneaux réglementaires de type AB4 (Stop) seront installés selon l'article 1, par les services techniques de Montaigu-Vendée.

ARTICLE 3 -

Tout véhicule en infraction aux dispositions du présent arrêté sera réputé gênant et pourra faire l'objet d'une verbalisation et d'une mise en fourrière.

ARTICLE 4 -

Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs sont abrogées.

ARTICLE 5 -

L'ampliation du présent arrêté devra être apposée sur des panneaux placés visiblement aux extrémités du chantier

ARTICLE 6 -

Le Directeur Général des Services, Monsieur le directeur général des services du Département, le Directeur des Moyens Techniques, le service de Police Municipale intercommunale, le Lieutenant Commandant la brigade de Gendarmerie de Montaigu/Rocheservière, les agents placés sous leurs ordres, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation leur sera adressée et affichée en Mairies déléguées de Montaigu-Vendée pendant une période de quinze jours, aux fins de publication.

Le Maire de Montaigu-Vendée,
M. Florent LIMOUZIN

Signé électroniquement par : Florent
Limouzin
Date de signature : 04/10/2023
Qualité : Maire de Montaigu-Vendée



Certifié exécutoire par le Maire, compte tenu de la réception en Préfecture et de sa publication.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nantes (6, allée de l'île Gloriette - CS 24111 - 44041 NANTES Cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et/ou notification.